

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

DANS L'AFFAIRE D'une plainte concernant l'honorable juge Donald McLeod,
juge à la Cour de justice de l'Ontario dans la région du Centre-Ouest

RÉPONSE À L'AVIS D'AUDIENCE

1. Les preuves qui seront présentées à l'audience publique démontreront que le juge McLeod n'a pas commis d'inconduite judiciaire. Le Conseil de la magistrature de l'Ontario devrait rejeter la plainte.
2. La preuve à l'appui des allégations contre le juge McLeod se fonde sur des plaintes d'individus qui n'étaient pas des témoins directs des faits en question. Les éléments de preuve qui sont exacts n'établissent pas une inconduite judiciaire.
3. La preuve démontrera que le juge McLeod ne s'est pas parjuré ni qu'il a intentionnellement trompé le comité d'audience de 2018, qu'il n'a pas participé à des activités inacceptables d'activisme et de lobbying, et qu'il n'a pas tenté d'influencer ou d'intimider deux jeunes délégués relativement à un incident de profilage racial au Sommet national des Canadiens noirs de 2019.

La décision du comité d'audience de 2018

4. En décembre 2018, un comité d'audience du Conseil de la magistrature (le « **Conseil** ») a rejeté une plainte contre le juge McLeod. La plainte de 2018 portait sur la participation du juge McLeod aux activités de la Fédération des Canadiens Noirs (« **FCN** »). La plainte de 2018 alléguait que le juge McLeod avait commis une inconduite judiciaire en franchissant le seuil d'activités acceptables pour tomber dans l'activisme et des activités politiques par sa participation à la FCN, entre sa fondation au début de l'année 2017 et mars 2018, la date de la plainte.
5. Les parties ont présenté un exposé conjoint des faits au comité d'audience de 2018. Le juge McLeod a aussi témoigné à l'audience.
6. Dans sa décision, le comité d'audience de 2018 a clarifié la règle relative aux limites des activités politiques que les juges peuvent exercer. Un juge franchit le seuil d'activités d'activisme et de lobbying inacceptables lorsqu'il initie un contact avec des politiciens et des représentants du gouvernement afin d'atteindre des objectifs de politique précisés qui ne sont pas directement liés à l'administration de la justice.

7. Le comité d'audience de 2018 a reconnu que des juges racialisés comme le juge McLeod ressentent légitimement une obligation morale de jouer le rôle de dirigeants et de modèles au sein de leur communauté. Cette obligation comprend l'obligation d'œuvrer à l'amélioration de la vie de leurs communautés. Le critère de l'inconduite judiciaire tient compte de cette obligation morale.

Présence à des événements en 2019

8. L'Avis d'audience relève que le juge McLeod a participé et fait une allocution à deux événements, en 2019 : le Sommet national des Canadiens noirs et la réunion de la Supporting Black Communities Initiative. Le juge McLeod n'a pas exercé d'activités inacceptables d'activisme et de lobbying à ces deux événements.
9. Lors du Sommet national des Canadiens noirs de 2019, le juge McLeod a prononcé un discours en qualité de juge et de membre de la communauté noire. Il ne se trouvait pas au sommet à titre de représentant de la FCN. Le discours du juge McLeod au sommet n'était pas de nature politique. Il était autobiographique et personnel.
10. Le juge McLeod a assisté à une réunion organisée par Emploi et développement social Canada (EDSC), le 23 juillet 2019. Il s'y est rendu à titre de représentant de la FCN, mais pas à des fins d'activisme et de lobbying.
11. Aucun des faits cités dans l'Avis d'audience ne constitue une activité politique ou militante inacceptable. La présence du juge McLeod et son allocution respectaient la décision du comité d'audience de 2018.

L'affaire Abdoukader Abdi

12. Le juge McLeod ne s'est pas parjuré et n'a pas intentionnellement trompé le comité d'audience de 2018 au sujet de son éloignement des activités liées à la déportation d'Abdoukader Abdi. Il n'a pas fait de déclarations publiques au sujet de M. Abdi. Il a rencontré le ministre en janvier 2018, mais sans aucun lien avec M. Abdi.
13. Les mentions de l'affaire Abdi dans l'exposé conjoint des faits de l'audience de 2018 se rapportent aux activités publiques d'activisme de la FCN. La déclaration contenue dans l'exposé conjoint des faits affirmant que « le juge de paix s'est abstenu de se mêler à l'affaire [Abdi] » est véridique.
14. De même, la réponse du juge McLeod dans son témoignage à l'audience de 2018 était véridique. La preuve démontrera que le juge McLeod n'est pas intervenu dans les déclarations publiques de la FCN à propos d'Abdi. Ses réponses étaient vraies.

Retour à la Fédération des Canadiens Noirs en 2019

15. Le comité d'audience de 2018 a clarifié les règles législatives relatives aux activités politiques de juges. Le juge McLeod a repris donc sa participation à la FCN dans une mesure limitée, en janvier 2019. La reprise des activités du juge McLeod à la FCN ne constituait pas une inconduite judiciaire. Le juge McLeod n'a pas ignoré la décision du comité d'audience de 2018. Ses fonctions réduites étaient conformes aux règles légales expliquées dans la décision. Comme le comité d'audience de 2018 l'a relevé, sa décision a clarifié des dispositions légales ambiguës à l'égard de juges dans la position du juge McLeod, qui ont des obligations doubles, envers leur communauté et envers la magistrature.

16. Après son retour à la FCN, le juge McLeod n'a pas exercé d'activités d'activisme. Il n'a pas participé à des activités de financement et n'a pas demandé des subventions du gouvernement.
17. Le juge McLeod n'a pas trompé le comité d'audience de 2018 au sujet de son intention de reprendre son rôle à la FCN. La décision du juge McLeod de retourner à la FCN après un changement de la loi ne peut pas rétroactivement rendre son témoignage à l'audience de 2018 faux ou intentionnellement trompeur.

Appel du 6 février 2019 avec des jeunes délégués au Sommet national des Canadiens noirs

18. Après un incident de profilage racial lors du Sommet national des Canadiens noirs, le juge McLeod a eu une conversation téléphonique, le 6 février 2019, avec deux jeunes délégués qui ont été témoins de l'incident. Le juge McLeod n'a pas influencé ou intimidé les jeunes délégués.
19. Le juge McLeod a tiré les leçons de sa propre expérience comme homme noir au Canada pour donner un conseil aux jeunes délégués au sujet des conséquences possibles d'une allégation publique de profilage racial contre des services d'application de la loi. Ce conseil était de nature personnelle.

Enquête du comité d'examen sur la plainte et autres preuves à présenter à l'audience

20. La preuve démontrera que le comité d'examen n'a pas tenu d'entrevue avec des personnes qui avaient une connaissance directe de la réunion avec le ministre Hussen, sur laquelle se fonde l'allégation de parjure. La preuve montrera que la discussion présumée au sujet de l'affaire Abdi n'a pas eu lieu lors de la réunion privée entre le juge McLeod et le ministre Hussen. La décision de ne pas enquêter sur ce point a conduit à un Avis d'audience qui contient des allégations inutiles contre le juge McLeod.

DATE : le 11 mars 2020.

ADDARIO LAW GROUP LLP
Frank Addario et Wesley Dutcher-Walls
171, rue John, bureau 101
Toronto (Ontario) M5T 1X3

Tél. 416 649-5055
Télec. 1 866 714-1196

Avocats de l'honorable juge McLeod

AU : **CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO**
Marilyn E. King

Greffière
Case postale 914, succursale Adelaide Street
31, rue Adelaide Est
Toronto (Ontario) M5C 2K3

ET À : **BORDEN LADNER GERVAIS LLP**
Guy Pratte, Christine Muir et Nadia Effendi
Avocats chargés de présenter le dossier
Bay Adelaide Centre, East Tower
22, rue Adelaide Ouest, bureau 3400
Toronto (Ontario) M5H 4E3